

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 730

Mis en ligne le 25.06.2026

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À AUX BRADERIES DU CACL ORGANISÉES DANS LES RUES DE LOURDES EN 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122.18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2025 relative aux tarifs des services publics pour 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-05-574 relatif à l'organisation des braderies du CACL dans les rues de Lourdes pour l'année 2026 ;

Vu la demande présentée par Madame Adeline MARQUI, Présidente du Comité d'Animation du Commerce Lourdaise, relative à l'organisation de braderies, les vendredis 22 mai, 26 juin, 31 juillet et 4 septembre 2026 et les samedis 23 mai, 27 juin, 1er août et 5 septembre 2026 dans le centre-ville de Lourdes.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Autorisation

En complément des dispositions prévues à l'article n°1 de l'arrêté n° 2026-05-574 relatif aux braderies organisées dans les rues de Lourdes par le CACL en 2026, la portion du trottoir sise place du Champ Commun, au droit du numéro 6, est intégrée dans la déclaration de vente au déballage.

A cet effet, l'organisatrice s'engage à garder pendant toute la durée de la manifestation, un passage libre d'une largeur de 1m40 le long des établissements concernés.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont prédisposés par le service fêtes et manifestations et mis en place/enlevés par l'organisateur.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

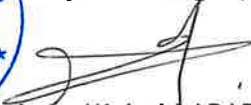
ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 25 juin 2026



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,


Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.